

CONDITIONS GENERALES AU PROGRAMME DE PARRAINAGE

ARTICLE 1 : SOCIETE ORGANISATRICE

La Société MAISONS PIERRE, S.A.S. au capital de 20.306.000€, immatriculée au RCS de MELUN sous le numéro 487 514 267 et dont le siège social est situé 580, Impasse de l'Épinet à VERT SAINT DENIS (77240), a mis en place un programme de parrainage qui récompense toutes celles et ceux qui encouragent leurs proches à réaliser leur projet de construction.

ARTICLE 2 : INFORMATIONS PREALABLES

L'opération de parrainage est totalement gratuite et sans obligation d'achat.

L'adhésion au programme de parrainage est indissociable de l'acceptation des présentes conditions de participation.

La Société MAISONS PIERRE se réserve le droit de mettre fin à tout moment au programme de parrainage.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

Seules les personnes physiques et majeures, résidant en France métropolitaine peuvent participer à ce programme de parrainage.

Le programme de parrainage est interdit à tout collaborateur du service commercial MAISONS PIERRE.

Afin que les parrainages soient pris en compte, il est impératif que les coordonnées des filleuls ne figurent pas dans la base prospects de MAISONS PIERRE depuis moins de 6 mois. Dans un tel cas, le parrainage ne pourrait pas être accepté. Exemple : un commercial a démarché un futur client il y a 5 mois et enregistré dans la base prospect, ce dernier ne pourra être considéré comme un filleul.

Un client MAISONS PIERRE ne peut se parrainer lui-même ou nommer une personne de son entourage pour profiter des avantages du parrainage

Le parrainage est assujéti à des conditions de dates entre le premier parrainage et le second parrainage : pour prétendre au lot « voyage », un parrain doit avoir déclaré deux filleuls et ces deux parrainages doivent être « actifs » en moins de 6 mois. (cf article 5.2)

ARTICLE 4 : MODALITES DE PARRAINAGE

Le programme de parrainage est disponible sur la page MAISONS PIERRE : <http://maisons-pierre.com/parrainage>.

Afin d'y participer, il y a lieu que chaque participant y crée un compte utilisateur.

Un parrain peut déclarer autant de filleuls qu'il le souhaite via son compte utilisateur.

Un parrain peut posséder plusieurs filleuls. Cependant, un filleul ne peut avoir qu'un seul parrain.

La réception et l'acceptation d'un parrainage devra être obligatoirement confirmée sous 10 jours par écrit par MAISONS PIERRE, sous réserve d'avoir réunis toutes les informations nécessaires au traitement de ce dernier. Le parrainage sera pris en considération après cette formalité.

Les filleuls devront s'engager auprès de MAISONS PIERRE par la signature d'un contrat de construction de maison individuelle dans un délai maximum de six mois après déclaration du filleul par le parrain.

Le parrainage sera alors pris en considération si le contrat de construction de maison individuelle signé par le filleul est non annulé dans le délai de rétractation. Dès qu'un filleul signe son contrat de construction avec Maisons Pierre, le parrainage est validé et devient « actif ».

ARTICLE 5 : GAINS

5.1 ANNULATION :

Concernant le lot « voyage », dans l'hypothèse où l'un des deux filleuls ne réaliserait pas son projet, après avoir signé le contrat et ce quel que soit le motif, le parrain aura un nouveau délai de trois mois afin de retrouver un nouveau filleul et de transmettre les coordonnées à la Société MAISONS PIERRE. Les trois mois commenceront à courir lors de l'abandon du contrat par le filleul n'ayant pas réalisé son projet. Cette annulation sera notifiée au filleul par un courrier postal sous 1 mois.

Au-delà de ces trois mois post annulation, si aucun nouveau filleul n'est présenté, le parrain pourra alors demander à recevoir un chèque de 1.000€ pour le premier parrainage actif ; celui-ci sera dû lorsque les fondations de la maison du filleul seront réalisées et réglées (appel de fonds n°3).

Pour tout autre gain, dans l'hypothèse où le filleul ne réaliserait pas son projet après avoir signé le contrat et ce quel que soit le motif, le parrainage est annulé et aucun gain ne sera accordé au parrain.

5.2 : VALEUR DU GAIN :

Une fois que le parrain possède un ou plusieurs parrainages actifs, il peut se rendre sur la page « obtenir un chèque » pour demander à recevoir son chèque. La valeur de ce dernier varie en fonction du nombre de parrainages actifs :

- 1 parrainage actif = 1 chèque d'une valeur de 1.000€
- 2 parrainages actifs en moins de six mois = 1 chèque d'une valeur de 2.500€ au total ou 1 voyage

Nota : le cumul des valeurs que si les parrainages actifs sont déclarés dans un délai de 3 mois par parrainage supplémentaire, exemple :

- 1 parrainage actif = date d'activation du parrainage
- 2 parrainages actifs = délai de 3 mois à compter de la date de déclaration du premier parrainage
- Parrainages suivants = délai de 3 mois à compter de la date de déclaration du précédent parrainage

5.3 : DATE DE DEMANDE ET DE REGLEMENT

Le bénéficiaire pourra prétendre au voyage dès que les fondations des maisons des filleuls seront réalisées et réglées et pendant les deux années qui suivront. Au-delà de ces deux ans, le bénéfice du parrainage sera annulé sans aucune compensation de quelque nature que ce soit.

Il est nécessaire d'accepter les conditions générales pour valider sa demande de chèque.

Une fois la demande de chèque effectuée, le parrain recevra un courrier lui confirmant le traitement de sa demande. La demande sera traitée sous 10 jours et le chèque sera envoyé en lettre recommandée avec avis de réception sous 30 jours.

5.4 : VOYAGES

Le nombre de voyages n'est pas limité. Un parrain pourra bénéficier de plusieurs voyages à condition qu'à chaque fois, toutes les obligations précitées soient à nouveau remplies.

Il est ici précisé que la Société MAISONS PIERRE ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage lié au voyage, étant une tierce personne par rapport à ce dernier.

Les voyages sont sous la seule responsabilité de l'agence Havas de Fontainebleau (77) et ses divers intervenants et partenaires. En cas de nécessité pendant le séjour, seule l'agence Havas de Fontainebleau et ses partenaires seront les interlocuteurs du parrain. En cas de besoin, une assurance rapatriement est incluse. En cas d'annulation de voyage du parrain, il n'y aura aucun remboursement ni dédommagement à quelque titre que ce soit.

En cas de force majeure, le voyageur pourra modifier cette sélection par d'autres destinations de même qualité.

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DU PARRAINAGE

6.1 : VOUS DECLAREZ VOTRE OU VOS FILLEULS

Les coordonnées de votre/vos filleuls doivent nous être communiqués en remplissant un formulaire sur notre site internet ou par téléphone au 07 70 22 61 17.

6.2 : VOTRE PARRAINAGE EST ACTIF

Dès qu'un filleul signe son contrat de construction avec Maisons Pierre, le parrainage est validé et devient « actif ». Ces parrainages doivent être impérativement confirmés par écrit par Maisons Pierre. Sachant que vos filleuls ne doivent pas être connus de Maisons Pierre depuis moins de six mois. Si ces parrainages sont dans la base prospects de Maisons Pierre depuis moins de 6 mois, le parrainage ne pourra être accepté.

6.3 : OBTENTION DU CHEQUE

Lorsque les fondations de la maison de votre filleul seront réalisées et réglées, le parrainage sera dû.

ARTICLE 7 : DONNEES PERSONNELLES

Il est ici rappelé que pour participer au programme de parrainage MAISONS PIERRE, les participants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, adresse, etc.). Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à l'attribution de leur filleul et à leur rémunération. Ces informations sont destinées uniquement à la Société MAISONS PIERRE et pourront

être transmises à tous les collaborateurs de la Société, voire même à certains prestataires dans le cadre de l'activité de parrainage. Les données ainsi recueillies pourront être utilisées dans le cadre légal.

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants au programme de parrainage disposent des droits d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Pour exercer ces droits, les participants au programme de parrainage devront envoyer un courrier à l'adresse suivante : Parc d'activités Jean Monnet - 580 Impasse de l'Épinet, BP 70 VERT SAINT DENIS 77242 CESSONS Cedex France.

ARTICLE 8 : LIMITE DE RESPONSABILITE, DETOURNEMENT ET FRAUDE

MAISONS PIERRE ne pourra être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect qui pourrait survenir lors de l'utilisation de cette activité de parrainage.

MAISONS PIERRE pourra vérifier l'identité des parrains et de leurs filleuls nouvellement inscrits. Ainsi, les internautes dont le comportement ne satisfait pas aux conditions générales du parrainage seront exclus du programme. Ils perdront les avantages accumulés.

MAISONS PIERRE se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de ceux qui auraient fraudé ou essayé de frauder ou n'ayant pas respecté les conditions du présent parrainage.

En cas de détournement avéré à l'offre de parrainage, le remboursement des avantages donné, ainsi qu'une pénalité de 30% du montant de ceux-ci seront exigibles sous 15 jours.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les présentes conditions sont soumises à la loi Française. Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au programme de parrainage devront être formulées sur demande écrite à l'adresse suivante : Service Marketing – Parc D'activités Jean Monnet – 580 Impasse de l'Épinet, BP 70 VERT SAINT DENIS 77242 CESSONS Cedex France.

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation des présentes conditions, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal ayant droit, auquel toute compétence exclusive est attribuée.